

Annexe 3 : Les procédures de classement ou de renouvellement ayant fait l'objet d'un avis d'opportunité du préfet de région avant le 9 août 2016

SOMMAIRE

1. LE CLASSEMENT ET LE RENOUELEMENT DE CLASSEMENT

1.1 LA DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DU CONSEIL RÉGIONAL ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT OU DE RENOUELEMENT DE CLASSEMENT

1.2 L'AVIS MOTIVÉ DU PRÉFET DE RÉGION SUR L'OPPORTUNITÉ DU PROJET

1.3 LES ÉTUDES PRÉALABLES À L'ÉLABORATION OU À LA RÉVISION DE LA CHARTE

En cas de création d'un parc naturel régional

En cas de renouvellement de classement

- Le diagnostic actualisé
- L'évaluation de la mise en œuvre de la charte
- L'analyse des effets de la mise en œuvre des mesures prioritaires de la charte sur l'évolution du territoire

1.4 L'AVIS INTERMÉDIAIRE DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

La validation du dossier soumis à avis intermédiaire et les avis du CNPN et de la FPNRF

La consultation des services déconcentrés de l'État

La consultation conduite par le ministère chargé de l'environnement

1.5 L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

1.6 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.7 LA PHASE DE CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

1.8 LA DEMANDE DE CLASSEMENT OU DE RENOUELEMENT DE CLASSEMENT AU MINISTRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

1.9 L'ADOPTION DES STATUTS ET DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Création du syndicat mixte dans le cadre d'une procédure de classement

Modification statutaire dans le cadre d'un syndicat mixte de préfiguration

Modification statutaire dans le cadre d'un classement ou d'un renouvellement de classement

2. LA POSSIBILITÉ D'INTÉGRATION DE COMMUNES EN COURS DE CLASSEMENT

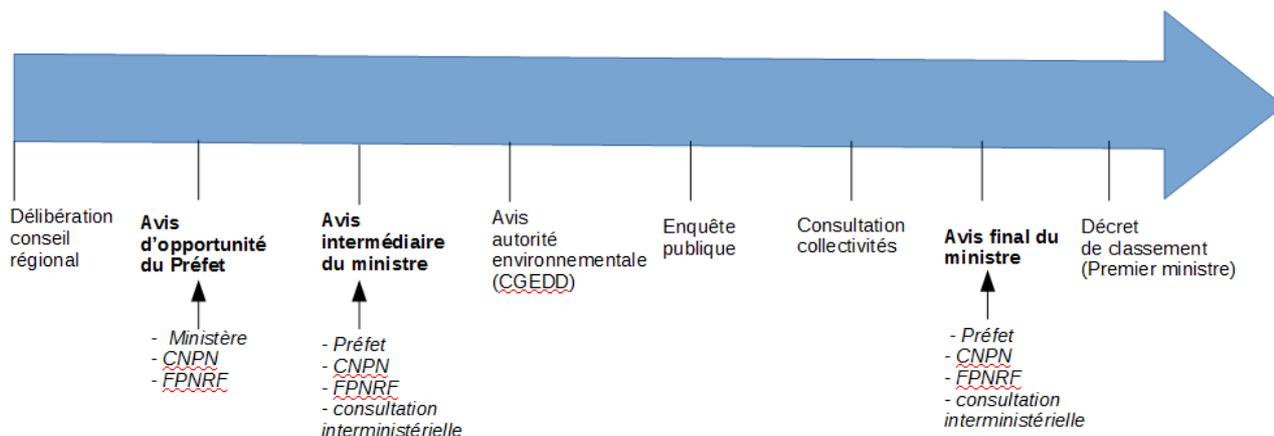
2.1. L'INTÉGRATION DES COMMUNES DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE INITIAL N'AYANT PAS APPROUVÉ LA CHARTE AU MOMENT DE LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT OU DE RENOUELEMENT DE CLASSEMENT

2.2. L'INTÉGRATION DES COMMUNES N'AYANT PAS ÉTÉ CLASSÉES EN RAISON DU REFUS D'APPROBATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC À FISCALITÉ PROPRE DONT ELLES SONT MEMBRES

3. LA PROROGATION DU CLASSEMENT

4. LA PERTE TEMPORAIRE DE CLASSEMENT

Cette annexe concerne les parcs (en révision) et projets de parcs (en création) qui ont déjà fait l'objet d'un avis d'opportunité à la date du 9 août 2016³⁴ (maintien de l'ancienne procédure) :



Des dispositions d'application immédiate permettent cependant aux parcs déjà classés, aux projets de parcs et parcs en révision pour lesquels l'avis d'opportunité a été rendu avant le 9 août 2016, de bénéficier de certaines évolutions de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 :

- demande de prorogation du classement de 3 ans pour les parcs déjà classés (voir 3),
- possibilité pour les communes du périmètre d'étude d'intégrer le parc en cours de classement (voir 2),
- approbation de la charte emporte demande d'adhésion au syndicat mixte.

Conformément à l'article 19 du décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017, les articles R. 333-3, R. 333-5, R. 333-5-1, R. 333-6 du code de l'environnement, les deux premiers alinéas de l'article R. 333-7 et les articles R. 333-8 et R. 333-9 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret n°2012-83 du 24 janvier 2012, restent applicables lorsque l'avis motivé de l'État sur l'opportunité du projet est intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016. L'article R. 333-6-2 et le I de l'article R. 333-10-1 du code de l'environnement créés par le décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017 ne s'appliquent pas aux parcs et aux projets de parcs pour lesquels l'État a émis un avis motivé sur l'opportunité du projet avant l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016.

1. LE CLASSEMENT ET LE RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT

1.1 LA DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DU CONSEIL RÉGIONAL ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT OU DE RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT

Pour rappel, le conseil régional a défini un périmètre d'étude et engagé la procédure de classement ou de renouvellement de classement par une délibération motivée (I de l'article R. 333-5³⁵ du code de l'environnement). Pour mémoire, la délibération contenait au minimum :

- 1) La prescription de l'élaboration ou de la révision de la charte accompagnée des motivations ayant conduit le conseil régional à retenir ou maintenir l'outil « parc naturel régional » et le périmètre d'étude,

³⁴ Date d'entrée en vigueur de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

³⁵ Dans sa rédaction issue du décret n°2012-83 du 24 janvier 2012

2) Le périmètre d'étude, sous la forme d'une liste de communes ou parties de communes, accompagnée d'une carte faisant apparaître lisiblement les délimitations communales, départementales et régionales et, le cas échéant, les périmètres d'étude et de classement précédents.

3) Les modalités de l'association à l'élaboration ou à la révision de la charte des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre concernés et celles de la concertation avec les partenaires intéressés (article R. 333-5³⁶ du code de l'environnement). Il importe de prévoir la participation de tous les acteurs concernés par les enjeux traités par la future charte et les conditions de l'appropriation du projet par les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre qui auront à délibérer pour approuver la charte en fin de procédure (voir annexe 1, 2.1.2 § *La concertation conduite pendant l'élaboration ou la révision de la charte*).

1.2 L'AVIS MOTIVÉ DU PRÉFET DE RÉGION SUR L'OPPORTUNITÉ DU PROJET

Pour rappel, au vu de la délibération du conseil régional et des pièces l'accompagnant, le préfet de région a établi un avis motivé sur l'opportunité du projet.

Il a transmis cet avis au conseil régional et au syndicat mixte ou à l'organisme préfigurateur (2^{ème} alinéa de l'article R. 333-6³⁷ du code de l'environnement) et, pour information, aux services du ministère chargé de l'environnement.

A ce stade, l'avis du préfet de région a porté principalement sur le périmètre d'étude proposé et, lors d'une procédure de classement, sur l'intérêt de créer un nouveau parc au regard des critères de classement relatifs au territoire considéré et à la détermination des acteurs à se mobiliser dans la construction d'un parc naturel régional.

Le préfet de région a accompagné son avis motivé d'une note définissant les enjeux identifiés par l'Etat sur le territoire du parc. Cette note présente les objectifs portés par l'Etat destinés à nourrir le projet stratégique du territoire ainsi que la façon dont les politiques publiques de l'Etat qu'il porte peuvent y contribuer.

Pour élaborer son avis motivé sur l'opportunité du projet, le préfet de région s'est appuyé, en cas de création ou, en cas de renouvellement de classement, sur les avis du CNPN et de la FPNRF. Il a pu, le cas échéant, également s'appuyer sur les avis de diverses instances consultatives, dont le conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Les avis du CNPN et de la FPNRF, lorsque ces derniers ont été rendus, ont été joints à l'avis motivé du préfet de région.

1.3 LES ÉTUDES PRÉALABLES À L'ÉLABORATION OU À LA RÉVISION DE LA CHARTE

Les dispositions des I et III de l'article R. 333-3³⁸ du code de l'environnement énoncent que l'élaboration de la charte est précédée d'études nécessaires à l'établissement du projet de territoire.

En cas de création d'un parc naturel régional

Les dispositions du I de l'article R. 333-3 du code de l'environnement prévoient l'établissement d'un diagnostic qui comprend un inventaire du patrimoine et une analyse de la situation culturelle, sociale et économique du territoire.

L'objet du **diagnostic** est de dresser un état des lieux faisant ressortir les richesses et fragilités du territoire, avec une approche dynamique prenant en compte les tendances d'évolution à l'œuvre afin de définir les enjeux stratégiques pour la charte. La précision du rendu final du diagnostic est particulièrement attendue sur les secteurs et sujets à enjeux pour le territoire ainsi que sur les sujets

³⁶ Dans sa rédaction issue du décret n°2012-83 du 24 janvier 2012.

³⁷ Dans sa rédaction issue du décret n°2012-83 du 24 janvier 2012.

³⁸ Dans sa rédaction issue du décret n°2012-83 du 24 janvier 2012.

incontournables pour une charte de parc naturel régional au regard des exigences législatives et réglementaires.

Le diagnostic valorise les données des documents de planification, d'orientation et de connaissance existants au niveau régional et départemental comme le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le schéma régional de cohérence écologique, le schéma directeur pour la région Ile-de-France (SDRIF), le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ou les schémas d'aménagement régionaux (SAR), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le profil environnemental régional, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, l'inventaire général du patrimoine culturel³⁹, les atlas des paysages (voir annexe 1, 2.1.2 § *Les objectifs de qualité paysagère*), les directives territoriales d'aménagement et de développement durable, le schéma d'aménagement régional, les schémas de cohérence territoriale ou documents équivalents...

Les données sur lesquelles le diagnostic s'appuie doivent être les plus précises et récentes possibles. En cas d'impossibilité d'actualiser la donnée, le diagnostic doit être en mesure de décrire les tendances observées depuis la dernière mise à jour.

Le diagnostic alimente l'état initial de l'environnement établi dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale.

L'inventaire du patrimoine concerne le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages. Il repose sur une analyse des enjeux relatifs aux espèces sauvages et domestiques, aux habitats naturels et semi-naturels remarquables, au patrimoine culturel associé au territoire et aux paysages remarquables et caractéristiques du territoire. Il doit confirmer la qualité et la fragilité du territoire visées par les dispositions du 1° de l'article R. 333-4 du code de l'environnement (voir annexe 1, 1.1). Il s'appuie sur les dispositifs de connaissance, d'inventaire ou de reconnaissance aux niveaux national, régional ou local, ainsi que sur une analyse des pressions existantes ou pressenties, notamment les principales interactions entre les activités, les milieux naturels et les paysages. A cet effet, les documents de planification ou d'orientation en matière d'aménagement ou de développement du territoire compris dans le périmètre d'étude doivent être analysés en vue d'assurer la cohérence avec le projet de charte.

L'analyse des enjeux du territoire fait ressortir les principaux enjeux environnementaux, culturels, sociaux et économiques ainsi que les liens existants ou à développer entre la qualité du patrimoine et des paysages, l'activité économique et l'environnement social et culturel des habitants et usagers du parc.

En cas de renouvellement de classement

Les dispositions du III de l'article R. 333-3⁴⁰ du code de l'environnement prévoient que les études préalables sont réalisées au plus tard deux ans avant l'expiration du classement et qu'elles recouvrent une actualisation du diagnostic précédent ainsi qu'un exercice final d'évaluation, comportant une évaluation de la mise en œuvre de la charte précédente et une analyse des effets de la mise en œuvre de ses mesures prioritaires sur l'évolution du territoire.

- **Le diagnostic actualisé**

Le diagnostic actualisé s'inscrit dans la même logique que le diagnostic initial et met en évidence l'évolution du territoire pendant le précédent classement en prenant en compte l'ensemble des facteurs d'évolution, qu'ils soient ou non liés à la mise en œuvre de la charte. Il s'appuie notamment sur les bilans périodiques du dispositif de suivi de l'évolution du territoire précédemment réalisés.

³⁹ L'inventaire général du patrimoine culturel recense, étudie et fait connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique. Il est établi sous la responsabilité du conseil régional.

⁴⁰ Dans sa rédaction issue du décret n°2012-83 du 24 janvier 2012.

- L'évaluation de la mise en œuvre de la charte

L'évaluation de la mise en œuvre de la charte est le bilan final.

Ce bilan final doit être mis en perspective avec l'analyse des effets de la mise en œuvre des mesures prioritaires/phares de la charte sur l'évolution du territoire. Formellement parlant, l'analyse des effets de la mise en œuvre des mesures prioritaires de la charte sur l'évolution du territoire peut donc être incluse dans ce bilan. Il est établi à échéance de douze ans, soit trois ans avant la fin du classement. Il porte nécessairement a minima sur les résultats obtenus sur la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel ainsi que des paysages remarquables. Dans ce cadre, une analyse spécifique des résultats obtenus en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques est présentée.

- L'analyse des effets de la mise en œuvre des mesures prioritaires de la charte sur l'évolution du territoire

Elle fait le lien entre l'analyse de l'évolution du territoire contenue dans le diagnostic et l'évaluation finale de la mise en œuvre de la charte.

Elle consiste :

- en la caractérisation des impacts positifs ou négatifs des mesures ou dispositions prioritaires/phares de la charte sur l'évolution du territoire ;
- en l'analyse de l'efficacité de l'action du syndicat mixte et des signataires, donc de l'opportunité des orientations et mesures de la charte arrivant à échéance afin de valoriser certaines dispositions dans la future charte et, si besoin, définir de nouvelles modalités d'intervention ;
- éventuellement en la valorisation de l'effet d'entraînement de l'action du parc sur son territoire et les territoires voisins.

Sans nécessairement se livrer à une analyse précise, elle permet de mettre en perspective les évolutions du territoire liées à la mise en œuvre de la charte ainsi que celles liées à des facteurs exogènes.

Cet exercice est réalisé dans une démarche exploratoire dépourvue de toute logique de sanction.

1.4 L'AVIS INTERMÉDIAIRE DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

L'avis intermédiaire du ministre chargé de l'environnement porte sur le projet de charte élaboré à partir des études préalables. Il est établi sur demande du conseil régional, relayée par le préfet de région si ce dernier la juge opportune. Bien que facultatif, cet avis, vivement recommandé en anticipation de la demande de classement, vise à garantir la mise à l'enquête publique d'un projet de charte de qualité et à faciliter la phase de consultation finale conduite aux niveaux déconcentré et central sur le dossier de demande de classement (voir 1.7).

Le ministre chargé de l'environnement s'appuiera dans cet exercice sur les avis du CNPN et de la FPNRF (voir 1.4), sur l'avis du préfet de région résultant d'une consultation des services déconcentrés de l'Etat (voir 1.4), ainsi que sur les avis issus d'une consultation des services centraux des ministères concernés (voir 1.4).

La validation du dossier soumis à avis intermédiaire et les avis du CNPN et de la FPNRF

Les services du préfet de région aident le conseil régional et le syndicat mixte ou l'organisme préfigurateur à établir un rétro-planning au moins six mois avant la date souhaitée pour une présentation du dossier devant le CNPN. Une date prévisionnelle de passage en CNPN est arrêtée en lien avec les services du ministère chargé de l'environnement, mais n'est confirmée que postérieurement à l'examen préalable conjoint.

A réception du dossier, au moins deux mois avant la date proposée pour le passage en CNPN, les services du préfet de région procèdent à un examen du niveau d'aboutissement du dossier, conjointement réalisée avec le rapporteur désigné par le CNPN et les services du ministère chargé de l'environnement. Cet

examen préalable conjoint, conduit sous quinzaine, permet de vérifier la complétude du dossier et son adéquation avec les attentes du ministère chargé de l'environnement à ce stade de la procédure.

Pour être complet, le dossier doit comprendre :

1) les études préalables (voir 1.3) ;

2) le projet de charte (comportant *a minima* le rapport et le plan du parc, et dans la mesure où l'avancement de la réflexion le permet, les pistes de travail concernant les évolutions statutaires et d'équipe du syndicat mixte) ;

3) une note sur la façon dont ont été prises en compte les observations formulées dans l'avis d'opportunité du préfet de région, ainsi que dans les avis du CNPN et de la FPNRF sur l'opportunité du projet lorsque ces derniers ont été rendus (voir 1.2) ;

L'examen en avis intermédiaire porte essentiellement sur la qualité du projet présenté (voir annexe 1, 1.2 La qualité de la charte). Le projet de charte doit ainsi avoir atteint un bon niveau de qualité et d'exigence et être parvenu localement à un consensus suffisant entre les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre concernés. Il doit notamment comporter :

- dans le cas d'un renouvellement de classement, une justification étayée des éventuelles extensions du périmètre d'étude. Au stade de l'avis intermédiaire, qui intervient entre deux ans et un an et demi avant l'échéance du classement en cours, le périmètre d'étude n'a plus vocation à être modifié. Les différents avis recueillis ne peuvent donc exiger une modification du périmètre, sauf si celui-ci n'a pas été modifié conformément à l'avis d'opportunité. L'avis intermédiaire peut être l'occasion pour le conseil régional d'expliquer les raisons qui l'ont incité à ne pas prendre en compte l'avis d'opportunité du préfet de région, ainsi que ceux de la FPNRF et du CNPN sur l'opportunité du projet lorsque ces derniers ont été rendus ;

- des engagements à portée opérationnelle précis de l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre, ainsi que de l'Etat ;

- des dispositions précises et territorialisées – faisant apparaître un lien clair avec le plan du parc – sur les secteurs et sujets à enjeux majeurs pour le parc (voir annexe 1, 2.2). Sont notamment concernées les dispositions relatives à la protection du patrimoine naturel et culturel et des paysages – dont la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que la protection des structures paysagères – la maîtrise quantitative et qualitative de l'urbanisation, la circulation des véhicules à moteur et éventuellement les dispositions en matière de publicité, ainsi que leur traduction spatiale sur le plan du parc ;

- le dispositif d'évaluation de la mise en œuvre de la charte et de suivi de l'évolution du territoire (voir annexe 1, 2.1.2 § *L'évaluation et le suivi*).

Une visite conjointe des rapporteurs du CNPN et de la FPNRF est organisée avant le passage en CNPN en lien avec un représentant des services du ministère chargé de l'environnement, accompagnés d'un représentant du préfet de région. Cette visite, organisée sur une durée de deux jours, vise à présenter les enjeux et acteurs du territoire et se déroule au moins quatre semaines avant le passage en CNPN, sur la base d'un dossier complet envoyé environ deux mois avant la séance. La FPNRF désignant également un rapporteur, une visite conjointe des deux rapporteurs peut être organisée, pour autant que chacun dispose d'un temps d'observation et de questionnement qui lui est propre.

Lors de l'examen, en CNPN ou en commission, du projet de création ou de révision de charte, la délégation des porteurs de projet est auditionnée afin de répondre aux questions techniques ou institutionnelles relatives au territoire. Cette délégation est composée *a minima* d'un représentant des

services de l'État, du président du parc en révision ou de l'organisme préfigurateur du parc, de son directeur et d'un représentant du conseil régional.

Dans le cas où le dossier serait considéré comme incomplet ou insuffisamment abouti suite à l'examen préalable conjoint, cette visite est maintenue pour permettre notamment un échange sur les points faibles du dossier et les avancées attendues avant le passage en CNPN. Le préfet de région écrit au conseil régional et au syndicat mixte ou à l'organisme préfigurateur pour lui indiquer les points sur lesquels le projet doit être complété. Dans ce cas, il n'y a pas de visite complémentaire préalable à la séance du CNPN. Toutefois, le conseil régional et le syndicat mixte ou l'organisme préfigurateur organise une réunion avec les services du préfet de région permettant d'arrêter, en lien avec les services du ministère chargé de l'environnement et le rapporteur du CNPN, une nouvelle date de passage en commission sur la base d'un projet de charte modifié. A l'issue de cette réunion, le préfet de région adresse un courrier au conseil régional et au syndicat mixte ou à l'organisme préfigurateur pour confirmer ou non le passage en CNPN.

Si le dossier est considéré comme valide à l'issue de l'examen préalable conjoint, le préfet de région informera le conseil régional et le syndicat mixte ou l'organisme préfigurateur qu'il peut être adressé aux services du ministère chargé de l'environnement et aux membres du CNPN ainsi qu'à la FPNRF pour la conduite des consultations, six semaines avant la date de passage en CNPN.

La consultation des services déconcentrés de l'Etat

Le préfet de région procède à une consultation des services déconcentrés de l'Etat concernés, notamment de ceux en charge des attributions listées au deuxième alinéa de l'article R. 333-9⁴¹ du code de l'environnement. Il consulte aussi les principaux établissements publics de l'Etat concernés par la charte.

Au terme de cette consultation, le préfet de région établira son avis motivé, qu'il transmet au ministre chargé de l'environnement dans un délai de 6 à 8 semaines postérieurement à l'examen préalable conjoint. Cet avis, qui synthétise les observations des services consultés, exprime les éventuelles difficultés rencontrées lors de l'élaboration de la charte, la prise en compte de son avis motivé sur l'opportunité du projet et les éventuels points sur lesquels le projet de charte doit encore progresser.

Le préfet de région communique son avis au conseil régional et au syndicat mixte ou organisme préfigurateur afin que les remarques formulées soient prises en compte dans le projet de charte qui sera soumis à enquête publique.

La consultation conduite par le ministère chargé de l'environnement

Parallèlement, les services du ministère chargé de l'environnement saisissent pour avis intermédiaire le CNPN et la FPNRF, ainsi que les services ministériels listés au premier alinéa de l'article R. 333-9 du code de l'environnement.

A réception de l'avis du préfet de région, les services du ministère chargé de l'environnement établiront l'avis intermédiaire du ministre chargé de l'environnement, dressant la synthèse de l'ensemble des consultations menées aux niveaux déconcentré et central. Ce dernier sera ensuite transmis au préfet de région, accompagné de ceux du CNPN et de la FPNRF. Le préfet de région les communiquera alors au conseil régional et au syndicat mixte ou organisme préfigurateur afin que les remarques formulées soient prises en compte dans le projet de charte qui sera soumis à enquête publique.

1.5 L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le conseil régional (ou le syndicat mixte en cas de procédure de révision) saisit la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) pour avis, sur la base du dossier finalisé après intégration des modifications issues de l'avis intermédiaire.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comporte :

⁴¹ Dans sa rédaction issue du décret n°2012-83 du 24 janvier 2012.

- le rapport environnemental,
- le projet de charte (rapport, plan et annexes) et ses éventuels documents complémentaires (notes, notice, etc.),
- l'ensemble des avis exigés au titre de la procédure lorsqu'ils ont été rendus :
 - l'avis d'opportunité du préfet de région accompagné, le cas échéant, des avis d'opportunité du CNPN et de la FPNRF,
 - l'avis intermédiaire du préfet de région, accompagné des avis du CNPN et de la FPNRF.

Il peut également comporter les études préalables à l'élaboration ou à la révision de la charte (étude d'opportunité, diagnostic, bilan de la mise en œuvre de la précédente charte) lorsque le rapport environnemental renvoie à ces études.

L'autorité environnementale dispose de trois mois pour rendre son avis (IV de l'article R. 122-21 du code de l'environnement). Dans certains cas, la prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale peut conduire à apporter des modifications ou des compléments au rapport environnemental voire au projet de charte. Si les modifications ainsi apportées répondent à des observations ponctuelles ou à des recommandations précises sur des points circonscrits, une note d'information en réponse aux points soulevés peut être adressée à l'autorité environnementale et versée au dossier de l'enquête publique. En revanche, si la prise en compte des observations conduit à des modifications substantielles du projet, une nouvelle saisine de l'autorité environnementale, sur la base d'un nouveau rapport environnemental, peut s'imposer. Dans ce cas, l'autorité environnementale dispose à nouveau de trois mois pour rendre son avis.

1.6 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application des dispositions de l'article R. 333-6-1⁴² du code de l'environnement, il revient au président du conseil régional d'arrêter le projet de charte qui sera soumis à enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 333-6-1 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique est le président du conseil régional ou le président du syndicat mixte dans le cas où cette partie de la procédure lui a été confiée. En cas de parc interrégional, l'enquête est ouverte et organisée par le président de la région où le parc a la plus grande étendue et le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête est désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le chef-lieu de cette région.

En cas de renouvellement de classement, les opérations de la procédure d'enquête publique que le conseil régional peut confier au syndicat mixte sont :

- 1° La constitution du dossier d'enquête publique prévu à l'article R. 123-8 du code de l'environnement ;
- 2° L'élaboration de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête défini par l'article R.123-9 du code de l'environnement ;
- 3° La publication et l'affichage de l'avis d'enquête prévus par l'article R.123-11 du code de l'environnement;
- 4° L'envoi du dossier dans les lieux d'enquête ainsi qu'aux maires mentionnés à l'article R.123-12 du code de l'environnement ;
- 5° L'ajout et l'envoi de documents complémentaires au dossier d'enquête demandés sur le fondement de l'article R.123-14 du code de l'environnement ;
- 6° L'organisation de réunions d'information et d'échange avec le public et l'information préalable du public prévues par l'article R.123-17 du code de l'environnement;
- 7° La transmission des registres d'enquête au commissaire-enquêteur mentionné à l'article R.123-18 du code de l'environnement et celle de la copie du rapport et des conclusions aux communes et départements, ainsi que sa mise à disposition du public sur le site internet, mentionnées à l'article R.123-21 du code de l'environnement ;
- 8° Les mesures d'information, l'ajout de compléments au dossier d'enquête et la transmission de celui-ci dans les cas de reprise de l'enquête après suspension et d'enquête complémentaire prévus respectivement par les articles R.123-22 et R.123-23 du code de l'environnement.

⁴² Dans sa rédaction issue du décret n°2012-83 du 24 janvier 2012.

Le projet de charte comportant des engagements de l'Etat, un exemplaire du dossier d'enquête publique est adressé au préfet de région, ainsi qu'aux services du ministère chargé de l'environnement, pour information. Il revient alors au préfet de région de veiller à la bonne prise en compte des observations formulées dans l'avis intermédiaire du ministre chargé de l'environnement lorsque cet avis a été sollicité.

Le dossier soumis à enquête publique doit au minimum comprendre (articles R. 333-6-1 et R. 123-8 du code de l'environnement) :

1) Le rapport environnemental et son résumé non technique prévu à l'article R. 122-20 du code de l'environnement ainsi que l'avis de l'autorité environnementale prévu à l'article R. 122-21 du code de l'environnement;

2) La référence aux dispositions du III de l'article L. 333-1 et de l'article R. 333-6-1 du code de l'environnement et la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure de classement ou de renouvellement de classement. Il sera également fait mention de l'approbation de la charte par les communes, les EPCI à fiscalité propre, les départements et le conseil régional et de son adoption par décret du Premier ministre ;

3) L'avis motivé du préfet de région sur l'opportunité du projet, accompagné en cas de création de parc, des avis du CNPN et de la FPNRF ;

4) L'avis intermédiaire du ministre chargé de l'environnement, s'il a été sollicité, accompagné des avis du CNPN et de la FPNRF ;

5) Le bilan de la concertation organisée pour l'élaboration de la charte (d du 1° du II de l'article R. 333-3 du code de l'environnement) ;

6) L'ensemble des documents prêts au moment de l'enquête publique et de façon obligatoire, en application des dispositions de l'article R. 333-6-1 du code de l'environnement, le rapport et le plan du parc (voir annexe 1, 2.1 et 2.2). A ce titre, le plan de financement triennal prévu au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement n'est pas requis.

Sans préjudice des autres modes de publicité et en vertu de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement, l'autorité compétente mettra en ligne sur son site internet pour toute enquête publique ouverte postérieurement au 1er juin 2012, le dossier d'enquête publique, accompagné des informations suivantes : le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête, sa durée et ses modalités. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique procédera à la mise en ligne de ces informations au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique (décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011).

La réforme de l'enquête publique a introduit deux nouvelles facultés qui peuvent s'avérer utiles pour l'autorité compétente :

- la suspension de l'enquête (I de l'article L. 123-14 et R. 123-22 du code de l'environnement) : si l'autorité compétente estime nécessaire d'apporter à la charte des modifications substantielles, elle peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, et une seule fois au cours de l'enquête publique, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. A l'issue du délai de suspension et après information des modifications apportées par l'autorité compétente sur son site internet, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours ;

- l'enquête complémentaire (II de l'article L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement) : au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente peut, si elle estime souhaitable d'apporter à la charte des changements qui en modifient l'économie générale, ouvrir

une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Etant donné la spécificité d'une charte de parc, il est souhaitable, lors des contacts avec le président du tribunal administratif, d'attirer son attention sur les caractéristiques des projets de parcs naturels régionaux par rapport aux projets habituellement soumis à enquête publique. A cet égard, il convient de sensibiliser le commissaire enquêteur lors de la préparation de la procédure d'enquête. Par ailleurs, en fin d'enquête publique, le conseil régional, ou le syndicat mixte en cas de renouvellement de classement qu'il soit ou non autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du registre d'enquête pour produire des observations en réponse aux interrogations soulevées par le commissaire enquêteur (article R. 123-18 du code de l'environnement).

L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 ont modifié les modalités de la participation du public en amont de l'élaboration des plans/programmes et décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. En particulier ils ont renforcé la concertation en amont du processus décisionnel, notamment par l'élargissement du champ de compétence de la Commission nationale du débat public (CNDP) aux plans et programmes de niveau supra-régional, la création d'un droit d'initiative citoyenne et l'attribution de compétences nouvelles à la Commission nationale du débat public. La concertation en amont (ou concertation préalable) concerne la participation du public pendant la phase d'élaboration d'un plan ou d'un programme, avant l'ouverture de l'enquête publique ou toute autre forme de participation du public prévue au chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du code de l'environnement.

S'agissant des chartes de PNR qui sont soumis à évaluation environnementale mais qui n'entrent pas dans le champ de la saisine de la Commission nationale du débat public (CNDP), une procédure de concertation peut être engagée en application de l'article L. 121-17 du code de l'environnement :

- soit à l'initiative de la personne publique responsable du plan/programme (I. de L. 121-17 du code de l'environnement)

- soit sur décision (de la personne publique responsable de l'adoption du plan/programme) d'imposer une concertation préalable dans les deux mois qui suivent la prescription de l'élaboration du plan/programme (II. de l'article L. 121-17 du code de l'environnement)

- soit, en l'absence de toute concertation préalable décidée en application du I ou du II, sur droit d'initiative ouvert au public (III de l'article L. 121-17 du code de l'environnement). Le cas échéant, afin de permettre au public d'exercer son droit d'initiative, la personne publique responsable du plan/programme a pour obligation de publier une déclaration d'intention durant deux mois (articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement).

Les modalités particulières de cette concertation sont prévues aux articles L. 121-16 et suivants du code de l'environnement et aux articles R. 121-19 et suivants du même code.

1.7 LA PHASE DE CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 333-7⁴³ du code de l'environnement, le conseil régional envoie le projet de charte pour approbation aux départements, aux communes ainsi qu'aux EPCI à fiscalité propre concernés. Ceux-ci disposent d'un délai de quatre mois à compter de leur saisine pour approuver la charte.

Dans le cas d'un parc interrégional, des lettres concordantes des présidents des conseils régionaux sont nécessaires pour l'envoi du projet de charte. Une lettre co-signée peut aussi être utilisée.

En cas de renouvellement de classement, le président du syndicat mixte peut conduire la consultation dès lors que le conseil régional lui a confié cette opération.

En application des dispositions du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, l'approbation de la charte par la collectivité emporte également demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de

⁴³ Dans sa rédaction issue du décret n°2012-83 du 24 janvier 2012

gestion du parc. Le préfet de région accompagne le conseil régional dans les démarches explicatives auprès des communes et EPCI à fiscalité propre au sujet des conséquences d'une éventuelle absence de délibération sur le classement du territoire concerné en parc naturel régional. A cet effet, le préfet de région veillera à être tenu informé des difficultés qui pourraient intervenir dans cette partie de la procédure et est vigilant sur le respect du délai de consultation de quatre mois.

A l'issue du délai de quatre mois, le conseil régional approuve par délibération la charte telle qu'elle a été soumise à la consultation et détermine la liste des communes pour lesquelles il demande le classement (2^{ème} alinéa de l'article R. 333-7⁴⁴ du code de l'environnement) au regard des délibérations recueillies et des critères de classement. Le conseil régional sera tout particulièrement vigilant sur les enclaves et discontinuités territoriales et leurs éventuelles conséquences en termes de cohérence du périmètre.

Il est nécessaire de rappeler qu'afin d'être éligible au classement dans le territoire d'un parc naturel régional, une commune doit remplir deux conditions :

- appartenir au périmètre d'étude,
- avoir approuvé la charte du parc par une délibération positive et sans réserve.

Le projet de charte approuvé, accompagné des accords des collectivités et des annexes détaillées au chapitre suivant, est transmis par le conseil régional au préfet de région.

1.8 LA DEMANDE DE CLASSEMENT OU DE RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT AU MINISTRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R. 333-8⁴⁵ du code de l'environnement, le préfet de région transmet au ministre chargé de l'environnement le dossier de demande de classement constitué par le conseil régional et le syndicat mixte ou l'organisme préfigurateur, après avoir vérifié sa complétude et analysé la régularité des délibérations.

Parallèlement aux consultations nationales (R. 333-9⁴⁶ du code de l'environnement), le préfet de région élabore son avis final motivé sur la demande de classement, en s'appuyant, si nécessaire, sur une nouvelle consultation des services consultés en avis intermédiaire (voir 1.4). Un délai de quatre à six semaines peut séparer la transmission du dossier de demande de classement au ministre chargé de l'environnement et l'envoi de son avis.

Pour être complet, le dossier doit comporter à ce stade :

- 1) Le rapport, le plan du parc et les sept annexes constituant la charte proprement dite (voir annexe 1, 2 Le contenu de la charte). Le plan représente le périmètre d'étude soumis à enquête publique et le périmètre proposé au classement par le conseil régional, et fait apparaître les limites communales (voir annexe 1, 2.2) ;
- 2) Une liste récapitulative des noms des collectivités et EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la charte, accompagné d'un tableau comportant les noms et codes géographiques officiels INSEE de toutes les communes concernées réparties par département, fournis par les services du conseil régional et le syndicat mixte et vérifiés par les services du préfet de région, afin de faciliter la préparation du décret. Cette liste récapitulative indique le cas échéant les communes qui sont partiellement incluses dans le périmètre ;
- 3) L'organigramme du personnel et les projets d'évolution de l'équipe du syndicat mixte démontrant l'adéquation des moyens humains du syndicat mixte aux orientations et mesures prioritaires/phares de la charte ;
- 4) Dans la mesure du possible, le programme d'actions prévisionnel triennal, auquel le plan de financement prévisionnel triennal figurant en annexe de la charte est adossé ;
- 5) Les conclusions de l'enquête publique ;

⁴⁴ Dans sa rédaction issue du décret n°2012-83 du 24 janvier 2012

⁴⁵ Dans sa rédaction issue du décret n°2012-83 du 24 janvier 2012

⁴⁶ Dans sa rédaction issue du décret n°2012-83 du 24 janvier 2012

- 6) Une note présentant l'évolution du projet de charte depuis l'avis intermédiaire du ministre chargé de l'environnement, expliquant de façon synthétique comment ont été pris en compte les avis exprimés dans le cadre de la consultation intermédiaire (voir 1.4), par l'autorité environnementale et dans celui de l'enquête publique (voir 1.6) ;
- 7) Les délibérations des départements et régions, ainsi qu'un tableau récapitulatif des délibérations des communes et des EPCI à fiscalité propre ;
- 8) Une note justifiant la cohérence du périmètre proposé au classement. En cas d'enclaves ou de discontinuités territoriales au sein du périmètre résultant de la consultation des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, il convient de préciser les enjeux patrimoniaux et de développement ainsi que les dispositions prévues par la charte sur les espaces concernés et d'exposer les conséquences de l'absence de classement de ces espaces en termes de cohérence de l'action du parc sur l'ensemble de son territoire. Les raisons de la non approbation de la charte par certaines collectivités territoriales ou EPCI à fiscalité propre devront également être analysées ;
- 9) Tout document d'accompagnement utile à la compréhension et à la mise en œuvre de la charte, notamment le tableau de synthèse des dispositifs d'évaluation et de suivi (voir annexe 1, 2.1.2 § *L'évaluation et le suivi*).

Si l'avis intermédiaire du ministre chargé de l'environnement a été sollicité, les études préalables ont déjà été communiquées à cette occasion. Elles n'ont donc pas à être incluses dans le dossier de classement, mais ce dernier doit comporter un document de synthèse listant les études et documents de référence sur lesquels la charte soumise à enquête publique s'appuie.

Les services du ministère chargé de l'environnement procèdent ensuite aux consultations prévues par les dispositions de l'article R. 333-9 du code de l'environnement (CNP, FPNRF, consultation interministérielle). A cet effet, le préfet de région aide le conseil régional et le syndicat mixte ou l'organisme préfigurateur à établir un rétro-planning le plus tôt possible, au moins six mois avant la date souhaitée pour une présentation du dossier devant le CNP, afin de prévoir une date prévisionnelle de passage en CNP. L'envoi du dossier au CNP et à la FPNRF devra se faire au plus tard quatre semaines avant la séance. Lorsque cette phase de consultation finale intervient plus de deux ans après celle organisée dans le cadre de l'examen intermédiaire, il peut être utile d'organiser une nouvelle visite des rapporteurs du CNP et de la FPNRF pour leur apporter un éclairage complémentaire sur les diverses évolutions de contexte ou du projet.

Au vu de ces éléments, le ministre chargé de l'environnement propose au Premier ministre de classer par décret le territoire en parc naturel régional pour une durée de quinze ans. Son appréciation est fondée sur :

- la qualité globale du dossier final (voir annexe 1, 1.2 et 2.2). Il sera particulièrement attentif aux éventuelles améliorations apportées au projet de charte depuis son avis intermédiaire (voir 1.4) ;
- la cohérence du périmètre proposé au classement et la détermination des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre, au regard des délibérations de ces derniers (voir annexe 1, 1.4) ;
- la capacité du syndicat mixte à conduire le projet de façon cohérente (voir annexe 1, 1.3).

L'avis motivé du préfet de région doit notamment apporter des éléments d'appréciation sur ces différents points.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article R. 333-10 du code de l'environnement, la charte et la déclaration environnementale, qui conformément à l'article R. 122-22 du code de l'environnement, est produite par l'autorité chargée de l'élaboration de la charte (conseil régional), peuvent être consultées au ministère en charge de l'environnement, dans la ou les préfectures et sous-préfectures concernées, au siège de la ou des régions concernées, à celui du syndicat mixte du parc ainsi que sur le site internet de ce dernier. A cette fin, une fois le classement ou renouvellement de classement prononcé, le préfet de région adressera au ministère chargé de l'environnement autant d'exemplaires de la charte que nécessaire afin que celui-ci procède à une officialisation de ces documents attestant leur conformité à la charte adoptée par décret.

1.9 L'ADOPTION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Création du syndicat mixte dans le cadre d'une procédure de classement

Cette partie ne décrit pas l'adoption des statuts d'un syndicat mixte préfigurateur, mais uniquement celle opérée pour un syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc créé ex-nihilo dans le cadre de la procédure de classement.

Conformément au I de l'article L. 333-3 du code de l'environnement, l'aménagement et la gestion des parcs naturels régionaux ne peuvent être confiés qu'à un syndicat mixte.

Les statuts sont élaborés par la région en concertation avec les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre. Après recueil des délibérations dans le cadre de la consultation des collectivités et EPCI à fiscalité propre, puis adoption de la charte et des projets de statuts qui lui sont annexés, ces derniers sont approuvés par le préfet du département siège du syndicat mixte, en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales. Il n'y a pas lieu que le préfet du département consulte à nouveau les collectivités et EPCI à fiscalité propre avant d'approuver les statuts.

Pour toute création ex-nihilo d'un syndicat mixte, les dispositions de l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales imposent la consultation, pour avis simple, de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI). Dans un souci d'efficacité de la procédure de classement, la CDCI peut être consultée de façon concomitante aux collectivités et EPCI à fiscalité propre. Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article L. 5111-6 du code général des collectivités territoriales, le préfet de département doit, avant d'autoriser la création du syndicat mixte, s'assurer de sa compatibilité avec le schéma départemental de coopération intercommunale ou avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L.5210-1-1 du code précité.

Le plus souvent, le président de région convoque la première réunion du comité syndical.

Modification statutaire dans le cadre d'un syndicat mixte de préfiguration

En application de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte est dissous de plein droit à l'expiration de la durée pour laquelle il avait été institué mais aussi à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. A l'issue de la mission de préfiguration du PNR, les syndicats de préfiguration constitués à cet effet ont donc vocation à être dissous. Pour autant, l'aménagement et la gestion d'un parc naturel régional peuvent être confiés dès la création du parc, au syndicat mixte qui a assuré la mission de préfiguration de ce même parc, si les statuts de ce syndicat ont été modifiés avant que la charte ne soit adoptée par décret conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales. Les modifications doivent notamment porter sur l'objet du syndicat concernant désormais la mise en œuvre de la charte, ses compétences et le périmètre du syndicat pour ne mentionner que les collectivités et EPCI ayant adopté la charte. Les statuts modifiés du syndicat mentionnant leur entrée en vigueur au jour de la publication du décret portant classement en parc naturel régional doivent être annexés à la charte lors de la procédure de classement.

Modification statutaire dans le cadre d'un classement ou d'un renouvellement de classement

Toute modification statutaire est opérée suivant les règles prévues dans les statuts, ou à défaut, à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales.

A la différence des statuts créant le syndicat mixte, les modifications statutaires ne nécessitent pas de saisine de la CDCI.

Lorsque les modifications statutaires interviennent dans le cadre du renouvellement de classement du parc, elles sont autorisées par arrêté préfectoral après publication du décret d'adoption de la charte.

2. LA POSSIBILITÉ D'INTÉGRATION DE COMMUNES EN COURS DE CLASSEMENT

2.1. L'INTÉGRATION DES COMMUNES DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE INITIAL N'AYANT PAS APPROUVÉ LA CHARTE AU MOMENT DE LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT OU DE RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT

De manière transitoire, en application des dispositions du VIII de l'article L. 333-1 et du II de l'article R. 333-10 du code de l'environnement, il peut être procédé au classement par décret de communes du périmètre d'étude initial du parc qui n'ont pas approuvé la charte à l'occasion de la phase de consultation des collectivités lors de la procédure de classement ou de renouvellement de classement (voir 1.7). Cette procédure concerne les parcs dont le classement est intervenu avant la publication de la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et les parcs qui ont passé le stade de l'avis d'opportunité avant la publication de cette loi. Il s'agit de l'ensemble des parcs dont le décret de classement ou de renouvellement de classement ne définit pas de périmètre de classement potentiel.

Le dossier de demande de classement de ces communes doit comporter :

- les délibérations des communes désireuses d'intégrer le parc naturel régional approuvant la charte du parc. Ces délibérations interviennent après la publication du décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017 ;
- la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc proposant le classement de ces communes. Cette délibération intervient dans les six mois qui suivent la publication du décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017 ou dans l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;
- le plan du parc actualisé.

Il est recommandé de joindre la délibération du conseil régional sollicitant le classement de ces communes.

Le dossier est transmis au préfet de région qui l'adresse au ministère en charge de l'environnement, accompagné de son avis.

Au regard de ces éléments et sous réserve que les critères de classement relatifs à la qualité patrimoniale du territoire concerné, à la cohérence avec le périmètre classé et à la détermination des collectivités territoriales à mener à bien le projet soient respectés, le Premier ministre procède au classement de ces communes par décret pris sur la rapport du ministre chargé de l'environnement, pour la durée du classement restant à courir. Il est rappelé que seules les communes comprises dans le périmètre d'étude du parc arrêté lors de la procédure de classement ou de renouvellement de classement peuvent ainsi être classées.

A l'issue du décret portant intégration de ces communes au parc naturel régional, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc actualise le plan du parc ainsi que la liste des communes figurant dans le périmètre classé. Ces éléments sont transmis au ministre en charge de l'environnement, qui les met à disposition du public dans les mêmes conditions que la charte du parc.

2.2. L'INTÉGRATION DES COMMUNES N'AYANT PAS ÉTÉ CLASSÉES EN RAISON DU REFUS D'APPROBATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC À FISCALITÉ PROPRE DONT ELLES SONT MEMBRES

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 53 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, il peut être procédé au classement par décret de communes du périmètre d'étude initial du parc ayant approuvé la charte à l'occasion de la phase de consultation des collectivités lors de la procédure de classement ou de renouvellement de classement (voir 1.7), mais n'ayant pas été classées en raison du refus d'approbation de la charte par l'EPCI auquel elles appartiennent. Cette procédure concerne les parcs qui ont passé le stade de la consultation des collectivités avant la publication de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016.

Le dossier de demande de classement de ces communes doit comporter :

- les délibérations des communes désireuses d'intégrer le parc naturel régional approuvant la charte du parc (postérieures à la publication de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016);
- la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc proposant le classement de ces communes (postérieure à la publication de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016) ;

- le plan du parc actualisé.

Il est recommandé de joindre la délibération du conseil régional sollicitant le classement de ces communes.

Le dossier est transmis au préfet de région qui l'adresse au ministère en charge de l'environnement. Dans ce cas, le préfet n'émet pas d'avis, une simple transmission suffit.

Le Premier ministre procède au classement de ces communes par décret pris sur le rapport du ministre en charge de l'environnement, pour la durée du classement restant à courir.

Après la publication du décret portant intégration de ces communes au parc naturel régional, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc actualise le plan du parc ainsi que la liste des communes figurant dans le périmètre classé. Ces éléments sont transmis au ministre en charge de l'environnement, qui les met à disposition du public dans les mêmes conditions que la charte du parc.

3. LA PROROGATION DU CLASSEMENT

En application du premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé pour une durée maximale de douze ans avant la publication de la loi bénéficient d'une prorogation de ce classement de trois ans, par décret, à la demande du conseil régional, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

Par parallélisme des formes avec la délibération du conseil régional engageant le classement ou le renouvellement de classement d'un parc naturel régional, prévue par le III de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, il convient que la décision de prorogation du classement d'un parc naturel régional prenne la forme d'une délibération du conseil régional. Par ailleurs, cette compétence ne peut pas être déléguée au président du conseil régional, une telle délégation n'étant pas prévue par l'article L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil régional adresse sa délibération et celle du syndicat mixte du parc au préfet de région, qui la fait suivre au ministère chargé de l'environnement. Il n'est pas nécessaire que le préfet produise un avis.

4. LA PERTE TEMPORAIRE DE CLASSEMENT

Dans certains cas, les retards accumulés lors de la procédure placent le parc naturel régional dans une situation où il est difficile de renouveler le classement avant son échéance : le parc peut alors perdre temporairement son classement.

Cette situation a des conséquences juridiques. En effet, pendant cette période :

- la charte du parc n'est plus applicable,
- elle n'est plus opposable aux documents d'urbanisme,
- le syndicat mixte ne doit plus être consulté sur les documents listés à l'article R. 333-15 du code de l'environnement. Le préfet de région veille à ce titre à ce que les services de l'Etat et les organismes publics ne maintiennent pas cette consultation au risque de fragiliser les actes concernés.
- l'interdiction de publicité en agglomération prévue par les dispositions de l'article L. 581-8 du code de l'environnement et la réglementation spécifique aux installations lumineuses au titre des dispositions des articles L. 583-2 et R. 583-4 du code de l'environnement ne s'appliquent plus,
- l'utilisation des marques « Parc naturel régional » et « Valeurs Parc naturel régional » n'est plus autorisée.

En application des dispositions de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte est dissous de plein droit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué ou à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat mixte. En outre, les dispositions de l'article L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales prévoient qu'il peut être dissous de plein droit par arrêté lorsqu'il n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins et après avis de chacun de ses membres. L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

Pour sécuriser juridiquement le statut du syndicat mixte du parc en période de perte temporaire de classement, il est donc recommandé de mentionner dans ses statuts un objet lié à la révision de la charte qui lui est confiée en application des dispositions du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, étant entendu que celle-ci doit s'opérer dans un délai raisonnable.

Si l'éventualité d'une perte temporaire de classement se précise, afin de l'éviter, le préfet de région organisera une réunion avec le conseil régional et le syndicat mixte pour établir un calendrier détaillé des étapes de la procédure à venir, en utilisant toutes les possibilités de réduction des délais en lien avec le ministère chargé de l'environnement.

Malgré ces mesures, il peut arriver que le décret de renouvellement de classement ne soit toujours pas signé à l'échéance du classement. Deux situations sont alors à distinguer :

1) Dans le premier cas, le plus fréquent, le retard est uniquement technique : le parc est en bonne voie pour un nouveau classement, mais un délai est encore nécessaire avant la publication du décret portant classement pour une nouvelle période.

Dans ce cas, le préfet de région écrit un courrier au président du conseil régional et au président du syndicat mixte leur faisant part de la situation et leur précisant, de façon adaptée au contexte local et au délai nécessaire pour achever la procédure, les conséquences de cette absence provisoire de classement et la conduite à adopter pendant cette période.

Les collectivités territoriales, les EPCI à fiscalité propre membres du parc et le syndicat mixte, avec l'aide des services de l'Etat, doivent s'assurer qu'aucun acte, projet ou décision contraire au projet de charte en cours d'approbation et susceptible de remettre en cause le classement à venir, n'interviendra sur le territoire du parc pendant cette période de non classement.

Le préfet de région peut continuer à apporter les concours financiers du ministère chargé de l'environnement au syndicat mixte pour des actions en cours ou des missions devant absolument perdurer pendant la période temporaire. Les opérations nouvelles peuvent en revanche être reportées.

2) Dans le second cas, le retard est causé par des difficultés structurelles importantes et le préfet de région n'est pas en mesure de s'assurer que la procédure sera achevée à brève échéance. Le préfet de région écrit alors au président du conseil régional et au président du syndicat mixte un courrier leur demandant de tirer toutes les conclusions de la perte du classement et leur suggérant de modifier les statuts pour transformer le syndicat mixte d'aménagement et de gestion en organisme préfigureur en vue de reconquérir le classement du territoire en parc naturel régional.